



Décision du Défenseur des droits MLD-2014-011

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative au refus d'inscription opposé par un club de plongée à un plongeur en raison de son handicap (Recommandations)

Domaine(s) de compétence de l'Institution : Lutte contre les discriminations

Thème :

Domaine de discrimination : Biens et services privés

Sous-domaine : Sports / Loisirs

Critère de discrimination : Handicap

Synthèse :

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative au refus d'inscription au niveau 1 de plongée sous-marine opposé par un club de plongée à un plongeur en considération de son handicap.

Après avoir passé son baptême de plongée, l'accès à la formation du niveau 1 a été refusé au réclamant en raison de l'application de la réglementation de la Fédération X.

Selon cette réglementation les plongeurs en situation de handicap (PESH) doivent être encadrés par des enseignants ayant acquis une formation complémentaire dite « handisub ». En l'espèce, les moniteurs du club de plongée mis en cause n'ont pas cette formation.

Toutefois, le médecin fédéral, informé par le réclamant de son handicap, ne lui a pas reconnu la qualité de PESH et n'a indiqué sur le certificat médical délivré aucune contrainte, aménagement, restriction ou obligation.

En l'espèce, les règles de la fédération X. relatives à l'accueil des plongeurs en situation de handicap ne peuvent justifier le refus d'inscription opposé au réclamant, lequel ne relève pas de la formation PESH.

De même, si le club invoque des impératifs de sécurité concernant la participation du réclamant, il n'apporte pas à l'appui de cet argument les éléments précis permettant d'établir la forte probabilité de survenance d'un accident, ni les éléments relatifs aux difficultés que le réclamant aurait pu rencontrer à l'occasion de son baptême de plongée.

Le Défenseur des droits décide de rappeler au club qu'en l'absence de motif légitime, notamment d'éléments précis relatifs aux problèmes de sécurité posés par la participation du réclamant, et alors qu'il dispose du certificat médical obligatoire de non contre-indication délivré par un médecin fédéral, le refus d'inscription qui lui a été opposé est contraire aux articles 225-1 et 225-2 du code pénal.

Il recommande à la fédération X. de prévoir que la Commission médicale et de prévention nationale soit systématiquement consultée par les présidents de clubs adhérents si toutefois des doutes sur l'aptitude d'un plongeur persistent bien qu'un certificat de non contre-indication a été délivré.

Paris, le 5 février 2014

Décision du Défenseur des droits MLD-2014-011

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport ;

Saisi par Monsieur Z qui estime avoir subi une discrimination en raison de son handicap ;

Décide de rappeler au club subaquatique qu'en l'absence de motif légitime, notamment d'éléments précis relatifs aux problèmes de sécurité posés par la participation de Monsieur Z, et alors qu'il dispose du certificat médical obligatoire de non contre-indication délivré par un médecin fédéral, le refus d'inscription qui lui a été opposé apparaît comme contraire aux articles 225-1 et 225-2 du code pénal ;

Décide de recommander à la fédération X. de prévoir que la Commission médicale et de prévention nationale soit systématiquement consultée par les présidents de clubs adhérents si toutefois des doutes sur l'aptitude d'un plongeur persistent bien qu'un certificat de non contre-indication a été délivré.

Demande à la Fédération X. de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Décide d'informer de sa décision la Fédération française handisport et la Fédération française du sport adapté.

Dominique BAUDIS

Recommandations

1. Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation de Monsieur Stéphane Z relative au refus d'inscription aux entraînements du niveau 1 de plongée sous-marine opposé par le club subaquatique représenté par son président, Monsieur W.
2. Suite à un accident de la route, le nerf sciatique de Monsieur Z a été endommagé (steppage du pied gauche faible), ce qui le limite dans ses déplacements et dans son activité professionnelle. En effet, il boite et doit marcher à l'aide d'une canne.
3. La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées lui a reconnu un taux d'incapacité compris entre 50% et 75%. Tout en rejetant sa demande de carte d'invalidité, elle lui a accordé la carte de priorité pour personnes handicapées jusqu'en 2015.
4. Le 10 septembre 2011, le réclamant s'est rendu à la journée des associations et a visité le stand du club de plongée subaquatique. Motivé à l'idée de pratiquer la plongée sous-marine, et sur les conseils des personnes tenant le stand du club à l'occasion de la journée des associations, il s'est rendu le 13 septembre 2011 au club afin de remplir les formalités d'inscription.
5. Monsieur Z a fait l'acquisition du matériel de plongée (palmes, masque, tuba), et s'est rendu à la visite médicale obligatoire auprès d'un médecin sportif fédéral.
6. Le réclamant a participé aux entraînements du club les 20, 23, 27 et 30 septembre 2011. Le 30 septembre 2011, son certificat de baptême de plongée avec scaphandre lui est délivré par le club sans qu'aucun incident lié à la pratique de la plongée ne soit signalé. Le même jour, il aurait été demandé à Monsieur Z de s'acquitter de sa cotisation pour l'inscription au niveau 1, ce qu'il n'a pu faire ayant oublié son chéquier.
7. Le 7 octobre 2011, alors qu'il se rendait à son entraînement, l'accès au bassin lui aurait été refusé en raison des réglementations spécifiques à destination des plongeurs en situation de handicap.
8. Le réclamant a porté plainte pour discrimination en raison du handicap. Cette plainte a été classée sans suite le 13 mars 2012.

Sur le refus opposé à Monsieur Z

9. Les articles 225-1 et 225-2 du code pénal interdisent de refuser la fourniture d'un service en raison du handicap.
10. La notion de fourniture de biens ou de services est entendue largement et recouvre la totalité des activités économiques, les termes « *biens et services* » devant être compris comme visant « *toutes les choses susceptibles d'être l'objet d'un droit et qui représentent une valeur pécuniaire ou un avantage* » (CA Paris 21 novembre 1974 et CA Paris 25 janvier 2005).
11. Ainsi, l'accès aux formations de plongée sous-marine relève de la qualification de service au sens des dispositions précitées.
12. En l'espèce, l'inscription aux entraînements du niveau 1 de plongée sous-marine a bien été refusée en considération du handicap de Monsieur Z. En réponse à l'instruction menée par les services du Défenseur, le président du club a précisé par mail en date du 28 février 2013 que son club ne serait pas en mesure de former des plongeurs en situation de handicap, ses moniteurs n'ayant pas reçu de formation en la matière.
13. Dès lors, il fonde son refus sur l'application des dispositions de la réglementation de la Fédération X., dont il a communiqué le manuel de formation technique.

14. En effet, la fédération X., qui contribue activement au développement de la plongée subaquatique et de ses activités annexes à destination du public des plongeurs en situation de handicap, a signé une convention avec la Fédération française handisport (FFH) le 21 juillet 2011 et avec la Fédération française du sport adapté (FFSA) le 14 janvier 2012.
15. Cette convention prévoit à l'article 2 : « *Le certificat médical de non contre-indication est obligatoire dès le baptême. La formation et la pratique ne sont possibles que dans le cadre défini par le médecin signataire du certificat de non contre-indication* ».
16. A l'article 3, il a été décidé « *que les enseignants de plongée formés par la fédération X. désirant encadrer des personnes en situation de handicap devront avoir acquis une formation complémentaire* ». Ainsi, la commission technique nationale a élaboré un manuel de formation technique.
17. Les dispositions de ce manuel s'appliquent aux plongeurs en situation de handicap (PESH) et définissent les niveaux de pratique des plongeurs, les niveaux d'encadrement et les conditions de pratique de l'activité.
18. Il est précisé qu'au sein de la fédération X., « *les plongées pour les plongeurs en situation de handicap ne peuvent s'effectuer qu'encadrées par un enseignant breveté et titulaire d'une qualification complémentaire* »¹.
19. Ces qualifications sont issues des formations EH1 et EH2 (enseignement dit « handisub » : encadrement des handicaps modérés et encadrement des handicaps sévères).
20. Afin d'accueillir Monsieur Z dans le respect des règles de la fédération X., Monsieur W s'est adressé à son comité régional afin d'obtenir des informations sur la formation handisub des moniteurs de plongée.
21. Par mail en date du 7 octobre 2011, il a demandé à Monsieur C quelles étaient les dates des prochaines sessions de formations PESH, précisant que certains de ses moniteurs souhaitaient y participer.
22. Le même jour, Monsieur C répondait « *actuellement, les stages pour les nouvelles formations de PESH et celles des encadrants ne sont pas encore mises en place. Ce weekend, la fédération X. et la Fédération française handisport (FFH) se réunissent à Paris pour se coordonner à ce sujet. Nous en saurons plus d'ici la fin de l'année* ».
23. Il convient de souligner qu'en l'espèce Monsieur W a subjectivement considéré que Monsieur Z était un plongeur en situation de handicap. Lors d'un entretien téléphonique en date du 20 mars 2013, il a indiqué aux services du Défenseur des droits que Monsieur Z avait lui-même fait part de son handicap, qui d'ailleurs était « visible » puisqu'il boitait et se déplaçait à l'aide d'une canne.
24. Par courrier en date du 9 novembre 2013 en réponse à la note récapitulative qui lui a été adressée par les services du Défenseur des droits, Monsieur W réaffirmait que « *son action a consisté dans le strict respect des règles de la fédération X. à éviter un accident grave aux personnes et en l'occurrence à la personne de Monsieur Z* ».
25. Il soulignait que « *par exemple une personne en situation de handicap d'un pied ne pourra pas aisément remonter avec son équipement à l'échelle d'un bateau, dans une mer formée, sans avoir au préalable suivi une formation de qualité, enseignée par un moniteur compétent* ».
26. Or, le médecin fédéral a établi pour Monsieur Z une attestation selon laquelle, il déclare : « *Ne pas avoir constaté ce jour, sous réserve de l'exactitude de ses déclarations, de contre-indication cliniquement décelable à la pratique des activités fédérales de loisirs [ni] à l'ensemble des compétitions fédérales* ».

¹ Note : les titulaires du Brevet d'état d'éducateur sportif premier degré option Plongée subaquatique ne sont pas soumis à cette obligation de formation complémentaire. En effet, le répertoire national des certifications professionnelles précise au sujet de cette certification, que son titulaire « *accueille et encadre tous publics à la pratique de la plongée subaquatique* ».

27. Monsieur Z a indiqué aux services du Défenseur des droits avoir informé le médecin fédéral de sa situation de handicap. Toutefois, il ne ressort pas du certificat médical délivré par le médecin fédéral que ce dernier ait considéré que Monsieur Z devait être reconnu PESH ni qu'il ait indiqué de quelconques contraintes, restrictions ou obligations d'aménagement.
28. Interrogée par les services du Défenseur des droits, la fédération X. a précisé par courriel en date du 23 août 2013 que les médecins fédéraux étaient spécialement formés par la Commission médicale et de prévention nationale (organe de la fédération X.) afin qu'ils puissent délivrer les certificats de non contre-indication et que « *c'est ce certificat qui détermine l'entrée en cursus PESH, avec des limitations (profondeur et durée) et des obligations (niveau de l'enseignant)* ».
29. Actuellement, il n'existe pas de procédure de recours en cas de doutes des présidents de clubs sur l'aptitude d'un plongeur à la pratique des sports sous-marins. Toutefois, la commission médicale et de prévention nationale est notamment compétente sur les questions médicales émanant d'un adhérent, d'une association ou d'une commission.
30. En l'espèce, les règles de la fédération X. relatives à l'accueil des plongeurs en situation de handicap ne peuvent justifier le refus d'inscription au niveau 1 de plongée sous-marine opposé à Monsieur Z, lequel ne relève pas de la formation PESH.
31. De même, s'il invoque des impératifs de sécurité concernant la participation de Monsieur Z, Monsieur W n'apporte pas à l'appui de cet argument les éléments précis permettant d'établir la forte probabilité de survenance d'un accident, ni les éléments relatifs aux difficultés que le réclamant aurait pu rencontrer à l'occasion de son baptême de plongée.
32. En l'absence de motif légitime, le refus d'inscription opposé à Monsieur Z par Monsieur W semble contraire aux articles 225-1 et -2 du code pénal.

Sur la formation des moniteurs de plongée du club subaquatique

33. La Fédération X. a indiqué aux services du Défenseur des droits que chaque région « *doit être ou doit devenir autonome dans la gestion et l'encadrement de ces publics. Ce sont les commissions techniques régionales qui organisent, puis entérinent les formations et qualifications des examens EH1, EH2 et MFEH1. Chaque région constituée organise ainsi au moins un stage de EH1 par an et, en fonction des demandes, elle peut co-organiser un stage de formation EH2* ».
34. Entre 2010 et 2012, 920 qualifications d'enseignants handisub ont été délivrées par la fédération X.
35. Lors d'un entretien téléphonique en date du 7 octobre 2013, le président du Comité régional a indiqué qu'une formation EH1 avait été organisée sur la région en septembre 2013, à laquelle cinq candidats avaient participé.
36. Interrogé sur le calendrier 2014 des formations « handisub », il a précisé que Monsieur W pouvait se rapprocher de son comité régional afin d'inscrire ceux de ses moniteurs intéressés pour suivre une formation EH1 ou EH2.
37. En conséquence, les services du Défenseur des droits ont proposé à Monsieur W par courrier en date du 18 octobre 2013 de faire suivre à ses moniteurs les formations handisub.
38. Par courrier en date du 9 novembre 2013, Monsieur W a indiqué qu'il était favorable à cette solution. Ainsi, Madame S, initialement inscrite à la formation EH1 de septembre 2013, participera à la session 2014.
39. Cette décision du Président du club subaquatique en cohérence avec la politique d'accessibilité menée par la fédération X., permettra au club d'accueillir un public de plongeur en situation de handicap.
40. Cette solution répond également aux préconisations de l'article A. 322-77 du code du sport selon lequel « *Les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier, dans l'espace de 0 à 40*

mètres, d'une assistance adaptée en encadrement ou en matériel pour évoluer en palanquée encadrée en justifiant des aptitudes PE-12 à PE-40 et, le cas échéant, des aptitudes à plonger au nitrox ».

41. Au vu de ce qui précède, le Défenseur des droits décide de :

- Rappeler au club subaquatique qu'en l'absence de motif légitime, notamment d'éléments précis relatifs aux problèmes de sécurité posés par la participation de Monsieur Z, et alors qu'il dispose du certificat médical obligatoire de non contre-indication délivré par un médecin fédéral, le refus d'inscription qui lui a été opposé apparaît comme contraire aux articles 225-1 et 225-2 du code pénal ;
- Recommander à la Fédération X. de prévoir que la Commission médicale et de prévention nationale soit systématiquement consultée par les présidents de clubs adhérents si toutefois des doutes sur l'aptitude d'un plongeur persistent bien qu'un certificat de non contre-indication a été délivré.